



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°2021- 1219 /SG/DCL du 28 juin 2021
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre de la procédure d'état d'abandon
manifeste, de la parcelle EP 302 en vue de la réalisation d'un guichet en liaison avec la gare relais,
un commerce et la requalification du carrefour RD Jean Albany/rue Prisami, sur le territoire de la
commune de Saint-Paul.**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

Vu le procès verbal provisoire d'état d'abandon manifeste en date du 13 août 2019, affiché à la mairie de Saint-Paul et sur les lieux concernés le 22 août 2019 pour une durée de trois mois, publié dans deux journaux le 29 août 2021 et notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres personnes intéressées ;

Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la division du Domaine du 16 novembre 2000 évaluant le montant de l'indemnité provisionnelle alloué aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers ;

Vu la délibération du 26 novembre 2020 du conseil municipal de Saint-Paul déclarant la parcelle cadastrée EP 302 en état d'abandon manifeste, décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune et fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et sa mise régulière à disposition du public du 30 décembre 2020 au 30 janvier 2021 inclus ;

Vu la demande en date du 12 février 2021 du maire de la commune de Saint-Paul reçue le 15 février 2021 sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle cadastrée EP 302 au profit de la commune de Saint-Paul, en vue de la réalisation d'un guichet en liaison avec la gare relais, un commerce et la requalification du carrefour RD Jean Albany/rue Prisami ;

Vu l'état et le plan parcellaire ;

Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée EP 302 n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celle-ci ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 de code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation d'un guichet en liaison avec la gare relais, un commerce et la requalification du carrefour RD Jean Albany/rue Prisami ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure d'état d'abandon manifeste, est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Paul le projet d'acquisition de la parcelle EP 302 en vue de la réalisation d'un guichet en liaison avec la gare relais, un commerce et la requalification du carrefour RD Jean Albany/rue Prisami, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au plan parcellaire.

Article 3 : Est déclarée cessible la parcelle EP 302 désignée à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers, selon l'évaluation de la division du Domaine du 16 novembre 2020, est fixé à cent vingt deux mille euros (122 000) euros.

Article 5 : La commune de Saint-Paul pourra prendre possession de ce bien après paiement de la somme mentionnée à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette somme, dans le délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition du terrain n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision sera affichée à la mairie de Saint-Paul et publiée par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera également notifiée par la mairie aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec accusé-réception. En cas de domicile inconnu, conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et la maire de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Paul.

Saint-Denis, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,



Régine PAM